

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2004, 2 décembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

CONCERNANT l'établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités

ATTENDU QUE, à la suite des scrutins référendaires qui se sont tenus le 20 juin 2004 dans certaines villes visées par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), la réponse à la question référendaire a été affirmative dans plusieurs secteurs concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, une première élection générale doit être tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard de cette élection générale, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou sur toute matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir de telles règles notamment en ce qui concerne la division en districts électoraux du territoire des municipalités locales qui continueront d'exister avec un territoire différent ou qui seront constituées ;

ATTENDU QUE pour certaines villes dont le territoire comprend un ou des secteurs concernés où la réponse à la question référendaire a été affirmative le gouvernement a nommé, à l'égard de ces secteurs, des mandataires pour exercer le mandat de participer, avec les administrateurs et les employés de la ville ou de toute autre municipalité existante et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations successives ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, à l'égard de ces mandataires, certaines attributions aux fins de l'organisation et de la tenue de l'élection générale de 2005 dans les municipalités qui seront constituées ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections a été consulté relativement à ces règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les règles suivantes soient prévues :

1. La Ville de Longueuil, la Ville de Mont-Laurier, la Ville de Montréal, la Ville de Mont-Tremblant, la Ville de Québec et la Ville de Rivière-Rouge sont dispensées de l'obligation qui leur est faite de diviser leur territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005.

2. Est sans effet, aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, la division du territoire en districts prévue à l'article 78 du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Il en est de même de la division en districts électoraux effectuée conformément à l'article 73 du décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque.

3. Aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, la Ville de Longueuil et la Ville de Québec doivent, au plus tard le 15 décembre 2004, faire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir une proposition relativement à la division en arrondissements et en districts électoraux de leur territoire tel qu'il existera après la distraction de tout secteur concerné où la réponse à la question référendaire a été affirmative.

La Ville de Montréal doit, au plus tard le 13 février 2005, faire au ministre la même proposition. Cette obligation n'a pas pour effet de la dispenser de faire le rapport prévu à l'article 39.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) à la date qui y est mentionnée.

4. Aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, la Ville de Cookshire-Eaton, la Ville de La Tuque, la Ville de Mont-Laurier, la Ville de Mont-Tremblant, la Ville de Rivière-Rouge, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doivent, si elles désirent diviser leur territoire en districts électoraux, faire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au plus tard le 15 décembre 2004, une proposition relativement à la division de leur territoire tel qu'il existera après la distraction de tout secteur concerné où la réponse à la question référendaire a été affirmative.

5. Ne peut participer aux délibérations et au vote relativement à l'exécution de l'obligation prévue aux articles 3 et 4 un conseiller élu dans un arrondissement qui correspond exactement à un ou plus d'un secteur concerné où la réponse à la question référendaire a été affirmative. Il en est de même pour un conseiller élu dans un district qui est compris en totalité dans un tel secteur.

6. Aux fins de l'élection générale de 2005 dans certains secteurs concernés où la réponse à la question référendaire a été affirmative et qui sont mentionnés en annexe au présent décret, le mandataire qui a été nommé à l'égard d'un de ces secteurs désigne la personne qui agit comme président d'élection. Sous réserve du deuxième alinéa et des règles qui pourront être établies dans un décret pris en vertu de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le président d'élection exerce les pouvoirs et les devoirs que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue à une municipalité ou au conseil de celle-ci et au président d'élection.

Aux fins de cette élection et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, le mandataire doit également faire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au plus tard le 15 décembre 2004, une proposition relativement à la division en districts électoraux, le cas échéant, du territoire du secteur concerné.

7. Aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, le comité de transition constitué pour une ville dont le territoire comprend au moins un secteur concerné où la réponse à la question référendaire a été affirmative doit, à l'égard de chaque secteur concerné, faire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au plus tard le 15 décembre 2004, une proposition relativement à la division en districts électoraux, le cas échéant, du territoire du secteur concerné.

8. Toute proposition de division en districts électoraux doit être telle que le nombre de districts respecte l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et que leur délimitation respecte le plus possible les critères mentionnés à l'article 11 de cette loi.

Chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon la liste électorale permanente, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la ville, du secteur concerné ou de l'arrondissement, selon le cas, par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25 % dans le cas d'une ville, d'un secteur concerné ou d'un arrondissement comptant moins de 15 000 électeurs.

Si la proposition déroge à l'une ou l'autre des règles prévues aux premier et deuxième alinéas, elle doit alors être motivée par écrit.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

SECTEURS CONCERNÉS :

- Newport
- Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
- Lac-Tremblant-Nord
- La Macaza
- Ivry-sur-le-Lac
- Estérel